

PREFECTURE DU PUY DE DOME

Direction des collectivités territoriales
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL N°

**prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques
générés par la société SANOFI Chimie
sur les communes de Bertignat, Marat et Vertolaye**

Le Préfet de la région AUVERGNE
Le Préfet du Puy de Dôme
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment :

- ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-44 relatifs aux enquêtes publiques,
- l'article L 125-2 relatif aux comités locaux d'information et de concertation,
- ses articles L511-1 et suivants, L512-1 et suivants, R511-9 et 10 et R512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ses articles L515-8, L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L121-1, L300-2, R126-1 et R126-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 ;

VU la circulaire du 26 avril 2005 relative à la création des comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/2123 du 24 juillet 2003 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 04/3982 du 9 décembre 2004, n° 05/2576 du 19 juillet 2005 et n° 06/3674 du 29 septembre 2006 autorisant la société SANOFI Aventis à exploiter une usine pharmaceutique sur le territoire de la commune de Vertolaye ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation autour de l'usine pharmaceutique de la société SANOFI Aventis à Vertolaye ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09/00602 relatif au changement d'exploitant : de SANOFI Aventis à SANOFI Chimie ;

VU l'actualisation de l'étude des dangers de l'établissement référencée RE07 102 C, datée du 4 mai 2009 et amendée en septembre 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 septembre 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le plan de prévention des risques technologiques ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bertignat et Marat en date du 25 janvier 2010 et 14 décembre 2009, émettant un avis sur les modalités de la concertation décrite à l'article 5 du présent arrêté ;

VU l'absence d'avis dans le délai d'un mois du Conseil Municipal de Vertolaye, à compter de la date de la saisine du maire par le préfet sur les modalités de la concertation pour l'élaboration du PPRT, cet avis est réputé émis en application de l'article R 515-40 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société SANOFI Chimie à Vertolaye appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers concernant l'établissement SANOFI Chimie et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de Bertignat, Marat et Vertolaye est soumise aux effets des phénomènes dangereux retenus pour le plan de prévention des risques technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARTICLE 1^{er} – Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générés par l'établissement SANOFI Chimie à Vertolaye, est prescrite, conformément aux articles L515-15 à L515-25 du code de l'environnement,

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets toxiques, les effets thermiques et les effets de surpression en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations de l'établissement cité à l'article 1.

ARTICLE 3 – Services instructeurs

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne et la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

ARTICLE 4 – Personnes et organismes associés

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont (conformément à l'article L. 515-22 du code de l'environnement) :

- le représentant de la société SANOFI Chimie à Vertolaye,
- les Maires des communes de Bertignat, Marat et Vertolaye ou leurs représentants,
- le Président de la communauté de communes du Pays d'Olliergues ou son représentant,
- le Président de la communauté de communes du Haut-Livradois ou son représentant,
- le Président du Conseil Général du Puy de Dôme ou son représentant,
- le Président du Parc Naturel Régional Livradois-Forez ou son représentant,
- le comité local d'information et de concertation de Vertolaye créé en application de l'article L125-2 du code de l'environnement, représenté par un membre qu'il désigne.

Une réunion des personnes associées est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions de travail peuvent être organisées, soit sur l'initiative des services chargés de l'élaboration, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Ces réunions de travail porteront notamment sur :

- les études techniques du plan de prévention des risques technologiques,
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Le secrétariat technique de ces réunions est assuré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne et la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme.

Les relevés de conclusions de ces réunions sont adressés aux participants qui disposent d'un délai de 30 jours pour remettre leurs observations.

Seules les observations formulées par écrit dans ce délai pourront être prises en considération.

Une fois élaborée et avant mise à l'enquête publique, le projet de plan est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 - Concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, comprise entre la date du présent arrêté et la date d'ouverture de l'enquête publique, selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration du projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques sont tenus à la disposition du public en mairies de Bertignat, Marat et Vertolaye,
- ces documents sont également consultables sur le site internet de la DREAL Auvergne,
- le public peut exprimer ses observations auprès des mairies de Bertignat, Marat et Vertolaye, par écrit ou par courrier électronique sur le site internet précité,
- une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées sur proposition des maires des communes de Bertignat, Marat et Vertolaye.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes associées et rendu public sur le site internet précité. Il pourra également être consulté aux heures ouvrables dans les services de la Préfecture du Puy de Dôme, des mairies de Bertignat, Marat et Vertolaye, de la Direction Régionale l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne et de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 6 - Délai

Le plan de prévention des risques technologiques devra être approuvé dans un délai de 18 mois suivant la date de sa prescription.

ARTICLE 7 – Notification

Le présent arrêté est notifié aux Maires des communes de Bertignat, Marat et Vertolaye.

Les personnes associées mentionnées à l'article 4 du présent arrêté sont destinataires d'une copie.

ARTICLE 8 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme et affiché aux mairies de Bertignat, Marat et Vertolaye ; mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Voie de recours

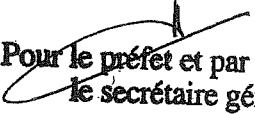
Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, les Maires des communes de Bertignat, Marat et Vertolaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont Ferrand, le **14 JUIN 2010**

Le Préfet,


Pour le préfet et par délégation.
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN

**PPRT de Vertolaye (SANOFI CHIMIE)
Périmètre d'étude**

Vu et approuvé le 02 octobre 2009 à Aubière
Pour le directeur,
Le chef du SREI

Gilles CERISIER



Sources: IGN

Etude de dangers SANOFI CHIMIE

Dossier: En cours de validation\Calculs du_20090916_PROV2

Rédaction/Édition: DRIRE Auvergne - Christophe RIBOULET - 02/10/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009